

Article

« Changements dans les législations du travail au Canada »

Michel Gauvin, Jeffrey Lawrence et Geoffrey Brennan

Relations industrielles / Industrial Relations, vol. 38, n° 2, 1983, p. 433-436.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/029361ar>

DOI: 10.7202/029361ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Changements dans les législations du travail au Canada

1^{er} janvier au 31 mars 1983

Alberta

Projet de loi 44 — Labour Statutes Amendment Act, 1983 (*Loi de 1983 modifiant les lois sur le travail*) 1^{re} lecture: 11/04/83.

Le projet de loi propose diverses modifications à la Labour Relations Act (L.R.A.) (Loi sur les relations de travail). Une de ces modifications porte sur le cas où le ministre du Travail établit une commission d'enquête sur le différend. Elle stipule qu'à moins qu'une partie au différend n'avise le conseil des relations de travail de son acceptation des recommandations de la commission d'enquête dans les dix jours après en avoir reçu copie du ministre, le conseil tiendra un vote sur l'acceptation ou le rejet de ces recommandations par les employés affectés par le conflit qui sont représentés par la partie en question. Une disposition de la L.R.A., qui traite du cas où un employeur succède à un autre, serait également changée de façon à accorder au conseil de plus larges pouvoirs discrétionnaires concernant le statut d'un syndicat accrédité, d'un agent négociateur et d'une convention collective. Une autre modification à la L.R.A. prévoit que, à la suite d'une plainte et après enquête du conseil, une contravention de *toute disposition* de la Loi constituerait une pratique déloyale de travail à l'égard de laquelle le conseil possède des pouvoirs de réparation. En outre, la Loi aurait pour effet d'assujettir à certaines dispositions de la L.R.A. les négociations des pompiers, des policiers (sous le rang d'inspecteur) et un certain nombre d'employés d'hôpitaux et imposerait à ces groupes l'arbitrage exécutoire de leurs différends.

La loi modifierait la Public Service Employee Relations Act (P.S.E.R.A.) (Loi sur les relations de travail dans la fonction publique) de façon à: définir de manière plus précise les exclusions de ceux qui exercent des fonctions de direction ou de confiance; contrôler l'octroi d'injonctions; prévoir des amendes pour les syndicats provoquant des grèves défendues par la P.S.E.R.A.; et à soustraire de l'application de la P.S.E.R.A. la plupart des employés de la commission des alcools.

Ces modifications précisent également des critères, y compris les politiques fiscales du gouvernement, dont on doit tenir compte dans les cas d'arbitrage de différends obligatoire en vertu de la L.R.A. et de la P.S.E.R.A. De plus, la Loi permettrait à l'employeur de suspendre la pratique du précompte syndical pour une période d'un à six mois, lorsqu'une grève est déclarée contrairement

aux procédures d'arbitrage obligatoire contenues dans chacune de ces lois.

Île-du-Prince-Édouard

Construction Safety Act Regulations (*Règlements en vertu de la loi sur la sécurité dans l'industrie de la construction*) EC 175/83; Gazette: 12/03/83

Entré en vigueur le 1^{er} avril 1983, ce nouveau règlement qui est assez détaillé, s'ajoute aux exigences du règlement sur la sécurité industrielle adopté en vertu de la Workers' Compensation Act (Loi sur les accidents du travail). Il est similaire à ce qui existe dans d'autres provinces et traite de sécurité dans des domaines comme ceux de la machinerie, de l'équipement et des pratiques de travail sur les chantiers de construction.

Nouvelle-Écosse

Modification des règlements généraux en vertu du Labour Standards Code (*Code des normes du travail*) 17/83; Gazette: 24/02/83

Cette modification dispense de l'application du Code des personnes engagées dans le programme de travail connu sous l'appellation de «Programme de création d'emploi de l'assurance-chômage» en vertu de l'article 38 de la Loi de l'assurance-chômage, Statuts du Canada, 1971, ou dans tout programme similaire.

Ontario

An Act to revise the Mechanics' Lien Act (*Loi révisant la Loi sur les privilèges des constructeurs*) Projet de loi 216; Sanctionné: 27/01/83

Cette Loi, qui entrera en vigueur le 2 avril 1983, comporte entre autres les points saillants suivants. Deux nouvelles fiducies (trusts) sont créées et imposées aux propriétaires d'immeuble. L'une se rapporte à tous les montants reçus par un propriétaire après la «certification» de l'exécution du contrat d'amélioration ou de construction telle que requise par la Loi et l'autre à tous les biens reçus par le propriétaire en contre-partie de la vente d'un immeuble pour parer à l'éventualité où le propriétaire ferait défaut de payer les frais d'amélioration ou de construction de cet immeuble. En outre, la Loi instaure deux fonds de retenues (holdback funds). Le premier, le fonds de base, s'applique en rapport aux travaux d'érection effectués avant que le contrat soit «certifié» comme étant exécuté. Le second s'applique en rapport aux travaux de finition; ceci permet d'acquitter plus rapidement les dettes exigibles du premier fonds. Le montant des retenues pour constituer ces fonds équivaut à 10% (précédemment 15%) du prix des matériaux et services fournis. Plusieurs autres modifications ont été apportées à l'ancienne loi.

Québec

Loi assurant la reprise des services dans les collèges et les écoles du secteur public, Projet de loi n° 111; Sanctionné: 17/02/83

Entrée en vigueur le jour de sa sanction, la Loi impose aux enseignants qui ont cessé illégalement d'accomplir les devoirs attachés à leurs fonctions, l'obligation de retourner au travail au plus tard le 17 février 1983 et exige de la part de tous les enseignants la prestation de leurs services habituels jusqu'à l'expiration de la convention collective qui leur est applicable. Elle enjoint en outre aux commissions scolaires et aux collèges de prendre les moyens requis pour

assurer le fonctionnement de leurs services habituels; les associations d'enseignants de même que les organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées doivent, pour leur part, prendre les moyens appropriés pour amener les enseignants à assumer leurs obligations. Cette législation spéciale habilite le gouvernement à rendre applicable une procédure simplifiée de congédiement et d'embauche là où le nombre d'enseignants qui accomplissent les devoirs attachés à leurs fonctions est insuffisant pour permettre la prestation de services appropriés. Il rend de plus cette procédure immédiatement applicable au congédiement de ceux qui entravent l'accès aux collègues et aux écoles.

Enfin la Loi prévoit des sanctions en cas d'inexécution des obligations qu'elle impose. Il s'agit notamment, dans le cas d'une association d'enseignants, d'amendes et, suivant l'adoption d'un décret, de la révocation provisoire du précompte syndical et, dans le cas des enseignants, de la réduction de traitement, d'amendes et, à compter d'une date déterminée par décret, de la perte d'ancienneté (3 ans par jour ou partie de jour pendant lequel dure l'absence du travail ou cessation des activités normales). Les enseignants et leurs associations ou organisations sont présumés avoir contrevenu à la Loi, à moins de preuve du contraire, dès qu'il est prouvé *prima facie* que les salariés en question n'ont pas exercé leurs fonctions.

Règlement sur la révision en matière d'inspection en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Décret 147-83; Gazette: 16/02/83

Entré en vigueur le 26 février 1983, le règlement édicte des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à l'examen, à l'audition et à la décision des affaires sur lesquelles un inspecteur, un inspecteur-chef régional ou la Commission de la santé et de la sécurité du travail ont compétence.

Territoires du Nord-Ouest

Public Sector Compensation Restraint Ordinance (*Ordonnance sur les restrictions salariales dans le secteur public*) Sanctionné: 25/11/82

Cette Ordonnance limite les augmentations de rémunération des fonctionnaires du territoire à 6% du salaire de base durant la première année de restrictions — généralement la période débutant le 1^{er} décembre 1982 — et à 5% durant les 12 mois qui suivent.

An Ordinance to Amend the Safety Ordinance (*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur la sécurité*), Sanctionné: 25/11/82

L'amendement prévoit la création de comités paritaires de santé et de sécurité au travail établis à la discrétion de l'inspecteur en chef pour la sécurité. Il incorpore également dans l'Ordonnance le droit pour un travailleur de refuser de travailler lorsqu'il a des raisons valables de croire qu'une situation anormalement dangereuse existe ou pourrait survenir. Un travailleur exerçant ce droit, en conformité avec la législation, est protégé contre le congédiement ou toute mesure disciplinaire.

Mining Safety Ordinance (*Ordonnance sur la sécurité dans les mines*) Sanctionné: 25/11/82

Cette ordonnance entrera en vigueur par voie de proclamation. Elle constitue une révision complète de l'ordonnance actuelle sur la sécurité dans les mines qu'elle sera appelée à remplacer. Elle établit, entre autres, un conseil de la santé et de la sécurité au travail dans les mines qui fait des recommandations et

avise le membre du conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest responsable de la santé et de la sécurité des mineurs. Elle prévoit, en outre, un droit pour le travailleur de refuser de travailler lorsqu'il a des raisons de croire qu'un danger anormal existe ou pourrait exister et elle protège contre le congédiement ou les mesures disciplinaires lorsqu'on exerce ce droit en conformité avec la législation.

Territoire du Yukon

Public Sector Compensation Restraint (Yukon) Act (*Loi du Yukon sur les restrictions salariales dans le secteur public*) Projet de loi 17; Sanctionné: 09/12/82

De façon générale, la Loi limite à 6% les augmentations de salaire des employés municipaux, des fonctionnaires du territoire et des enseignants pour les périodes se terminant respectivement le 31 décembre 1983, le 31 mars 1984 et le 31 août 1984. Les augmentations de rémunération de chacun de ces groupes d'employés sont limitées à 5% dans les périodes de 12 mois subséquentes. La Loi impose également des restrictions concernant les indemnités versées aux maires et échevins qui ne peuvent excéder 6% durant la période se terminant le 31 décembre 1983 et à 5% dans l'année suivante. De même, les augmentations d'honoraires versés aux avocats pour l'aide juridique sont bloquées à 6% durant la période se terminant le 31 mars 1984 et à 5% dans l'année suivante. Finalement, d'une manière générale, la Loi limite les augmentations des services publiés à 6% en 1983 et à 5% en 1984.

Fédéral

Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions. Projet de loi C-38; Sanctionné: 22/06/82

Cette loi vise à soumettre les ministères et les sociétés de la Couronne désignés en annexe au droit provincial en matière de saisie-arrêt. Les traitements et la rémunération (honoraires ou autres indemnités) pour l'accomplissement de services ou l'exercice de fonctions pourront faire l'objet d'une saisie-arrêt à la source initiée par un créancier impayé de ces employés de la Couronne. La saisie-arrêt ne peut être pratiquée que par un créancier ayant d'abord obtenu un jugement ou une ordonnance contre son débiteur. De même, une ordonnance de soutien financier enjoignant à une personne de verser une somme d'argent à son conjoint, à son ancien conjoint, à son enfant ou à une autre personne peut être exécutée par le moyen d'une requête au Ministre aux fins de distraction de prestations de pension d'un prestataire. La partie I de la Loi, celle qui traite de la procédure en matière de saisie-arrêt, est entrée en vigueur le 11 mars 1983.

Décret de désignation relatif aux prestations d'adaptation pour les travailleurs — Modification en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs. DORS/83-160; Gazette: 23/02/83

Ces modifications ont pour but de désigner certains secteurs d'activités dans des régions précises du Québec (les secteurs de la fabrication de carrosseries de camions et de remorques et de la fabrication de gros appareils dans la région de Montmagny et de l'Islet, à compter du 1^{er} août 1980, ainsi que le secteur de l'exploitation minière de l'amiante dans la région de Thetford-Mines, à compter du 1^{er} septembre 1979) aux fins de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs.